

## Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés

Zakia Belmokhtar \*

**E**n présence d'enfants mineurs, lorsqu'un couple divorce ou lorsque des parents non mariés en font la demande, le juge aux affaires familiales est amené à régler, outre la question de la résidence des enfants, celle de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE).

Pour 63 % des enfants, les parents sont d'accord sur la CEEE et sur la résidence ; pour 16 %, ils sont en désaccord sur les deux, enfin pour 21 % ils sont en désaccord sur la CEEE bien qu'en accord sur la résidence.

Le juge fixe une CEEE pour 68 % de l'ensemble des enfants, mais beaucoup moins souvent en cas de résidence alternée (23 %) qu'en cas de résidence unique chez la mère (83 %).

Le montant moyen des CEEE fixées par le juge s'établit à 170€, la moitié d'entre elles étant comprises entre 100 et 200€. Le parent débiteur est presque toujours le père (97 %) et la résidence de l'enfant est alors généralement fixée chez la mère.

En cas de désaccord des parents sur la CEEE, le montant moyen de la CEEE fixée par le juge se situe entre les montants demandés et les montants proposés : le juge revoit la demande à la baisse de 82€ en moyenne, et la proposition à la hausse de 61€.

Pour un enfant sur quatre, des règlements en nature viennent compléter (55 %) ou se substituer (45 %) à la CEEE.

**E**n présence d'enfants mineurs, lorsqu'un couple divorce ou lorsque des parents non mariés en font la demande, le juge aux affaires familiales est amené à régler, outre la question de la résidence des enfants, celle de la pension alimentaire, au titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE). Une enquête spécifique permet de mieux connaître les liens entre les choix et les pratiques de détermination de la CEEE par les juges (encadré 1). Qu'ils exercent ou non conjointement l'autorité parentale, les parents doivent contribuer ensemble aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant, obligation financière qui perdure en cas de rupture d'union. Fixée alors par décision de justice, cette contribution est versée par l'un des parents à l'autre, généralement celui chez qui l'enfant mineur réside<sup>1</sup>. Elle est révisable en fonction des besoins de l'enfant et de l'évolution des ressources et charges de chacun des parents.

La question de la fixation de la CEEE est intimement liée à celle de la fixation de la résidence. Pour 63 % des enfants, les parents sont d'accord sur la CEEE (principe et montant) et sur la résidence; pour 16 %, ils ont en désaccord sur la CEEE et sur la résidence, enfin pour 21% ils sont en désaccord sur la CEEE bien qu'en accord sur la résidence.

### Une CEEE fixée par le juge pour deux enfants sur trois

Le juge fixe une contribution financière dans 68 % des cas et dans 32 % des cas il n'y en a donc aucune (tableau 1). La décision de fixer ou non une CEEE dépend beaucoup du type de résidence des enfants. En cas de résidence alternée qui s'applique à 17 % des enfants, le juge ne fixe une contribution financière que pour

un peu moins d'un enfant sur quatre.

Dans la situation la plus courante où la résidence est fixée chez la mère (74 %), le juge décide d'une CEEE pour 83 % des enfants. Enfin, dans les situations où le père a la résidence unique de l'enfant (6 %), le juge fixe une CEEE pour 36 % des enfants.

La position des parents sur la CEEE n'est pas toujours consensuelle. Ainsi, quand il prend sa décision, le juge s'appuie deux

**Tableau 1. Fixation d'une CEEE par le juge selon la résidence des enfants et l'existence ou non d'un accord des parents sur la CEEE (en %)**

Résidence fixée par le juge	Accord et désaccord des parents sur la CEEE	Répartition des enfants selon la résidence fixée par le juge et l'accord sur la CEEE	Part d'accord/désaccord selon la résidence fixée par le juge	Part de CEEE		
				Ensemble	Une CEEE est fixée par le	Aucune CEEE
Ensemble	ensemble	100	100	100	68,2	31,8
	accord	62,6	62,7	100	65,1	34,9
	désaccord	37,4	37,3	100	73,3	26,7
Chez le père	ensemble	6,1	100	100	36,2	<b>63,8</b>
	accord	3,4	55,9	100	30,9	69,1
	désaccord	2,7	44,1	100	43	57
Chez la mère	ensemble	73,8	100	100	82,5	<b>17,5</b>
	accord	41,8	56,7	100	86,2	13,8
	désaccord	32	43,3	100	77,7	22,3
Alternée	ensemble	16,9	100	100	23,2	76,8
	accord	15	88,8	100	19,9	80,1
	désaccord	1,9	11,2	100	49,3	50,7
Fratries séparées	ensemble	3,2	-	-	ns	ns

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête sur les décisions des JAF – 2012

Champ : France, jugements de divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage (1<sup>ères</sup> décisions)

Unité de compte : enfant

\* Statisticienne à la SDSE

<sup>1</sup> Elle peut aussi être directement versée à l'enfant majeur encore dépendant financièrement de ses parents

**Tableau 2. Montants moyens et médians de la CEEE fixée par le juge selon la décision sur la résidence et l'existence d'un accord entre les parents**

Décision du juge sur la résidence	Accord et désaccord sur la CEEE	répartition des enfants avec CEEE (en %)	Montant mensuel de la CEEE par enfant (en euros)		Part (%) de CEEE dont le montant est inférieur à 90€ (seuil ASF)
			Montant moyen	Montant médian	
Tous types de résidence*	<b>ensemble</b>	<b>100,0</b>	<b>170</b>	<b>140</b>	<b>17,7</b>
	accord sur la CEEE	59,7	181	150	16,2
	désaccord sur la CEEE	40,2	153	120	19,8
résidence alternée	<b>ensemble</b>	<b>5,7</b>	<b>170</b>	<b>133</b>	<b>18,6</b>
	accord sur la CEEE	4,4	183	150	18,1
	désaccord sur la CEEE	1,4	127	100	21,4
résidence chez le père	<b>ensemble</b>	<b>3,2</b>	<b>118</b>	<b>100</b>	<b>32,4</b>
	accord sur la CEEE	1,5	122	100	31,0
	désaccord sur la CEEE	1,7	114	100	33,6
résidence chez la mère	<b>ensemble</b>	<b>89,2</b>	<b>172</b>	<b>145</b>	<b>16,8</b>
	accord sur la CEEE	52,8	183	150	15,4
	désaccord sur la CEEE	36,4	155	120	21,4

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête sur les décisions des JAF – 2012

Champ : France, jugements de divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage (1<sup>ères</sup> décisions) dans lesquels une CEEE est fixée par le juge, soit 68% de l'ensemble des enfants.

Unité de compte : enfant

\* y compris les fratries séparées et résidence chez un tiers

fois sur trois sur un accord entre les parents (63 %). Cet accord est entériné par le juge dans la quasi-totalité des cas et aboutit in fine au versement d'une CEEE pour près des deux tiers des enfants (65 %).

Quand, pour un peu plus d'un enfant sur trois, le juge doit trancher suite au désaccord des parents, il décide alors pour 73 % d'entre eux qu'une contribution financière sera versée.

La situation la plus consensuelle se rencontre dans la **résidence alternée** : neuf fois sur dix, la décision sur la CEEE est prise d'un commun accord, et aboutit à une absence de CEEE dans 80 % des cas. En cas de **résidence unique**, les parts d'accord sur la CEEE sont équivalentes, autour de 56 %, que la résidence soit fixée chez la mère ou chez le père. En cas d'accord des parents homologué par le juge, il convient de noter une différence selon que le père assume la résidence ou selon que l'enfant réside à titre principal chez sa mère : dans la première hypothèse, une contribution n'est prévue que dans 31 % des cas tandis que, dans la deuxième hypothèse, la mère bénéficiera d'une contribution dans 86 % des cas.

Lorsque les parents sont en désaccord sur la CEEE et que la résidence est fixée chez la mère, celle-ci obtient un peu moins souvent une CEEE qu'en cas d'accord (78 % des cas).

### Un montant moyen de 170€ pour les CEEE fixées par le juge

Quand le juge fixe une pension alimentaire au titre de la CEEE (pour 68 % des enfants), son montant moyen s'établit à 170€ par enfant et par mois (tableau 2). La moitié des contributions sont infé-

rieures à 140€ et la moitié ont un montant compris entre 100 et 200€.

Trois montants concentrent 43 % des CEEE : 100€ pour 18 % des contributions, 150€ pour 15% et 200€ pour 10 %. Seuls 1 % des montants sont inférieurs à 40€ et 1 % supérieurs à 700€. Les montants sont donc relativement modestes, ainsi 18 % des contributions ont des montants inférieurs à 90€, seuil de l'allocation de soutien familial (ASF)<sup>2</sup> en 2012.

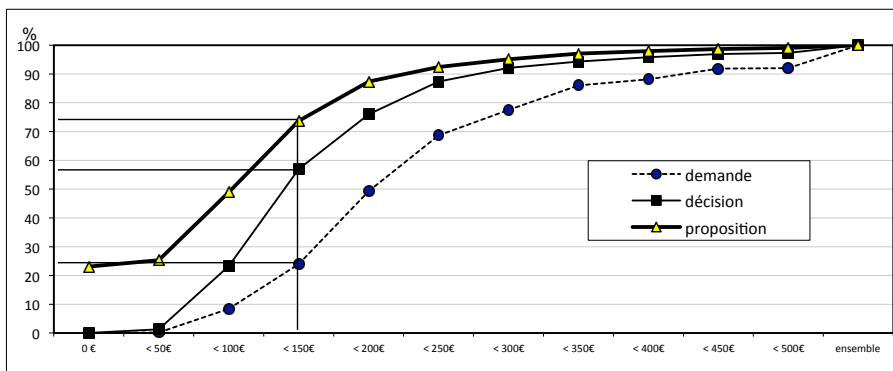
Si les parents se sont mis d'accord, le montant moyen de la contribution financière est plus élevé qu'en cas de désaccord (respectivement 181€ et 153€) ainsi que le montant médian (150€ contre 120€). Cet écart de 28€ entre les montants accordés, selon qu'il y a accord ou non des parents, est celui qui est observé quand la résidence

unique est fixée chez la mère, mode de résidence qui domine largement (89 % des enfants bénéficiant d'une CEEE). Il est de 56€ dans la situation beaucoup plus marginale de résidence alternée, soit pour moins de 6 % des enfants<sup>3</sup>.

La configuration qui génère les montants les plus faibles est celle où la résidence de l'enfant est fixée chez le père et où la mère verse donc la contribution. Elle ne concerne que 3 % des enfants et son montant moyen s'établit à 118€. Le montant de la CEEE étant fixé par le juge en fonction des ressources de celui qui la verse et de celui qui la perçoit, ce constat s'explique par un niveau de revenus des mères souvent plus faible que celui des pères. En effet, et à titre indicatif dans la mesure où cette information est disponible dans 7 jugements sur 10 dès lors qu'une CEEE est fixée, les revenus mensuels moyens dont disposent les pères sont de 2 010€, ceux des mères de 1 466€.

Le parent débiteur est presque toujours le père (97 %), qu'il y ait accord ou non sur la CEEE à verser. La résidence de l'enfant est alors généralement fixée chez la mère (92 % des cas) et, plus rarement, en alternance chez les deux parents (6 % des cas). A l'inverse, dans les rares cas où la mère est débitrice (3 %), la résidence est généralement fixée chez le père (93 % des cas), ou en alternance (5 % des cas). Au final, le parent débiteur est en règle générale celui qui, en cas de résidence unique, n'a pas la résidence des enfants (92 % des CEEE), ou bien le père en cas de résidence alternée (6 % des CEEE). Ce constat prévaut qu'il y ait accord ou pas sur la CEEE.

**Graphique 1. Courbes cumulées de la répartition des montants demandés, proposés et fixés par le juge en cas de désaccord**



Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête sur les décisions des JAF – 2012

Champ : France, jugements de divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage (1<sup>ères</sup> décisions), restreint aux cas de désaccord sur la CEEE avec demande de l'un et offre de l'autre, quand le juge fixe une CEEE et que tous les montants sont connus (demandés, proposés et fixés), soit 23% des cas où une CEEE est fixée

Unité de compte : enfant

Lecture : les CEEE <150 euros constituent 74% des propositions, 24% des demandes et 57% des décisions

<sup>2</sup> L'allocation de soutien familial (ASF) est versée par la Caisse d'allocations familiales (Caf) au parent qui élève seul son enfant, qu'elle vive seule ou en couple.

<sup>3</sup> L'écart est non significatif en cas de résidence chez le père.

**Le juge revoit la demande à la baisse de 82€ en moyenne, et la proposition à la hausse de 61€**

Le juge suit l'accord auquel sont parvenus les parents, qu'ils demandent une contribution ou qu'ils n'en demandent pas, soit pour 63 % des mineurs.

Quand les parents sont en désaccord sur la contribution (pour 37 % des enfants), c'est en grande majorité la mère qui demande une contribution (97 %), le père n'étant demandeur que dans 3 % des situations. Face à ces demandes, une fois sur quatre aucune contribution n'est proposée et trois fois sur quatre la CEEE proposée est d'un montant inférieur à celui demandé.

En moyenne, celui ou celle qui demande une contribution veut obtenir un montant mensuel de 226€ par enfant, face à une proposition nettement inférieure à 128€.

Face à ces situations de désaccord, le juge fixe six fois sur dix un montant qui se situe entre la demande et l'offre, dans 23 % il suit la proposition du parent débiteur et dans 16 % celle du demandeur.

Dans ce contexte, le juge a donc une position d'ajustement, entre une proposition et une demande qui sont d'autant plus éloignées l'une de l'autre que les montants en jeu sont importants. On constate une nette concentration sur les « petits » montants de CEEE (inférieurs à 150€), qu'ils soient proposés, ou fixés par le juge (graphique 1), et une concentration des propositions nulles sur les CEEE de faible montant.

Le juge répond au demandeur en revoyant à la baisse les montants demandés dans 82 % des cas, en suivant la demande dans 16 % des cas. Parallèlement, la proposition du parent « débiteur » est revue à la hausse dans 77 % des cas et est suivie dans 23 % des cas.

**Tableau 3. Les règlements en nature**

<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	
Pas de règlements en nature	74,7	
<b>Règlements en nature</b>	<b>25,3</b>	<b>100</b>
Partagés par moitié		51,4
Pris en charge par le père		34,2
Pris en charge par la mère		5,9
Partagés au prorata des ressources		2,8
Autre cas de figure		5,7

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête sur les décisions des JAF – 2012  
 Champ : France, jugements de divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage (1<sup>ères</sup> décisions)  
 Unité de compte : enfant

Enfin, on constate qu'en moyenne, le juge revoit à la baisse la demande de 82€, et à la hausse la proposition de 61€, la différence entre le montant fixé par le juge et la proposition des parents n'excédant pas la plupart du temps 50€.

Par ailleurs, pour prendre sa décision, le juge dispose d'un barème indicatif de CEEE dont il s'écarte en pratique, prenant sans doute en compte des éléments qui n'interviennent pas dans ce barème (encadré 2).

**Des règlements en nature pour un enfant sur quatre**

Dans certains cas, la décision du juge sur la CEEE s'accompagne d'une dimension supplémentaire : les règlements en nature. En effet, le juge peut être amené à prendre en compte des dépenses exceptionnelles liées à certaines activités ou besoins de l'enfant et qui sont considérées comme des frais s'ajoutant à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Leur prise en charge, si prise en charge il y a, peut revenir soit à un des deux parents, soit aux deux et est déterminée alors en fonction des ressources de chacun. Pour un quart des enfants, le juge décide de règlements

en nature. Le plus souvent (51 %), ils sont partagés par moitié entre les parents, sinon ils sont essentiellement supportés par le père (34 %) (tableau 3).

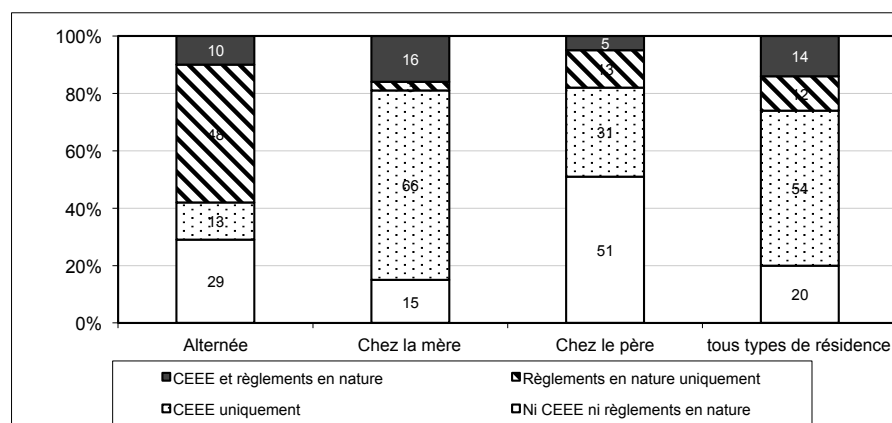
Ces règlements en nature entre parents viennent ou non en complément d'une pension alimentaire au titre de la CEEE. Dans 45 % des cas, ils constituent la seule forme de contribution, tandis que dans 55 % ils s'ajoutent à une CEEE ; ils sont alors essentiellement à la charge du père.

Quand **le juge n'a pas fixé de CEEE**, des règlements en nature sont prévus pour 37 % des enfants. Ils sont alors le plus souvent partagés par moitié entre les parents (dans 60 % des cas), sinon supportés par le père (dans 24 % des cas) pour les situations les plus fréquentes. Quand **une CEEE est fixée**, ces frais annexes s'ajoutent à 21 % d'entre elles. Dans 44 % des cas, le père débiteur doit partager les règlements en nature avec la mère, et dans une même part, les prendre entièrement à sa charge.

Plus globalement, tous types de résidence confondus pour plus de la moitié des enfants (54 %), le juge décide uniquement d'une CEEE ; pour 14 %, il fixe une CEEE et des règlements en nature, tandis que pour 12 %, seuls des règlements en nature interviennent dans la décision de justice. Enfin, dans 20 % des cas, aucune compensation sous quelque forme qu'elle soit n'est due.

Cette répartition sur l'ensemble des enfants présente toutefois une toute autre configuration selon la résidence fixée par le juge. Les règlements en nature sont nettement plus fréquents en cas de résidence alternée, la plupart du temps sans CEEE, que dans les situations de résidence exclusive chez un des deux parents. Ainsi, chaque type de résidence est caractérisé par une forme de contribution majoritaire : uniquement les règlements en nature en cas de résidence alternée (dans 48 % des cas), uniquement une CEEE lorsque la résidence est fixée chez la mère (dans 67 % des cas) et aucune contribution, ni financière, ni en nature en cas de résidence chez le père (51 %) (graphique 2).

**Graphique 2. Contributions financières et en nature selon la résidence fixée par le juge**



Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête sur les décisions des JAF – 2012  
 Champ : France, jugements de divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage (1<sup>ères</sup> décisions)  
 Unité de compte : enfant

### Encadré 1. Source : enquête sur les décisions des JAF - 2012

Cette étude est tirée d'une enquête réalisée à partir des décisions rendues par les juges aux affaires familiales (JAF). L'échantillon porte sur des décisions définitives prononcées entre le 1<sup>er</sup> et 15 juin 2012 relatives au divorce et aux premières demandes concernant les enfants nés hors mariage, et statuant sur la résidence des enfants mineurs. Le champ exclut donc les décisions post-divorce et modificatives. En effet, l'enquête ne concernant que les décisions portant sur la résidence des enfants mineurs, seules les décisions de première instance permettent d'avoir une

information systématique sur l'existence d'une CEEE.

Une fois pondéré, l'échantillon de 3 895 décisions collectées, impliquant 6 347 mineurs, représente les 126 900 affaires jugées sur l'année 2012, impliquant 200 600 enfants.

La décision du juge de fixer une CEEE étant individualisée par enfant, les résultats sont présentés en utilisant l'unité de compte « enfant ».

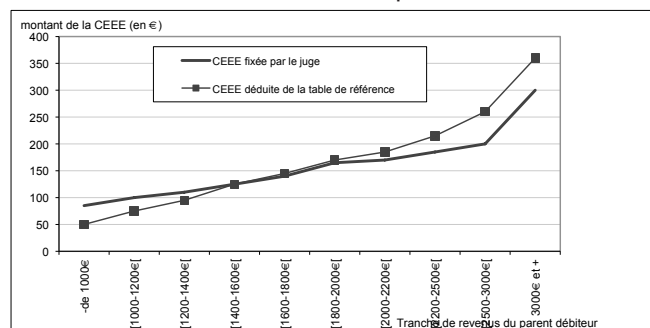
### Encadré 2. Comparaison entre les choix de CEEE et le barème indicatif : le juge fixe moins de contributions basses

Dans son rapport posant les bases d'un droit de la famille rénové (1999), F. Dekeuwer-Defossez suggérait de mettre en place un barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant afin de favoriser l'unification des pratiques. A la suite de ce rapport, plusieurs recherches ont été entreprises qui, en 2008, ont permis d'élaborer un modèle de construction d'un barème. Une table de référence a finalement été diffusée auprès des cours d'appel en avril 2010. Pour évaluer précisément dans le cadre de cette étude, l'écart entre les montants fixés par le juge et ceux calculés à partir de la table de référence, il fallait disposer de plusieurs informations qui entrent dans le calcul du barème (en particulier le temps de résidence de l'enfant chez chaque parent, et les ressources mensuelles du parent débiteur). Tous ces éléments n'étant pas toujours disponibles, le calcul de la CEEE résultant de l'application du barème n'a été possible que sur 65 % des cas où une CEEE est fixée (2 800 enfants dans l'échantillon).

En moyenne, le montant des CEEE fixé par le juge est égal à celui déduit du barème. Cependant, le juge fixe moins de contributions basses (inférieures à 100€) et davantage de contributions « moyennes » comprises entre 100 et 250€. Par ailleurs, les juges fixent des montants de CEEE supérieurs, en moyenne, à ceux calculés dans la table de référence pour les revenus les plus faibles, inférieurs à 1 600€ (graphique 3). A partir de ce niveau de revenus, les montants des juges sont en moyenne inférieurs à ceux de la table de référence. Les écarts les plus importants s'observent aux tranches extrêmes de revenus (inférieurs à 1 000€ et supérieurs à 2 500€).

Si l'on considère que la décision du juge rejoint le montant établi dans la table de référence lorsque ces deux montants sont égaux à + ou - 5 % près, ils sont alors équivalents une fois sur dix (10 %). Le montant fixé par le juge est plus bas dans 51 % des cas et plus élevé dans 39 % des cas. Néanmoins, la part des montants des CEEE fixés par le juge en-dessous du barème est très variable selon les revenus dont dispose le débiteur. Elle passe d'un peu moins de 10 % pour les revenus inférieurs à 1 000€ à près de 80 % pour ceux établis à 2 500€ et plus. Lorsque les revenus du débiteur s'établissent autour de 1 400€, il y a à peu près autant de CEEE fixées par le juge au-dessus et en-dessous du barème ; en revanche, il est plus fréquent que les CEEE soient au-dessus du barème dès lors que les revenus sont faibles (inférieurs à 1 200€), et qu'elles soient en-dessous lorsque les revenus sont élevés (à partir de 2 200€).

Graphique 3. Montants moyens de la CEEE fixé par le juge et déduit de la table de référence selon les revenus du parent débiteur



Source : Ministère de la Justice, SDSE enquête sur les décisions des JAF - 2012  
Champ : France, jugements de divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage (1<sup>res</sup> décisions) - pour lesquels on connaît le parent débiteur, ses revenus (entre 700 et 5000€), le droit de visite et d'hébergement et la CEEE fixée par le juge, soit 65 % des cas où une CEEE est fixée  
Unité de compte : enfant

### Pour en savoir plus :

- L. Chaussebourg « La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs dans les jugements de divorce » infostat Justice n°93 février 2007
- I. Sayn, B. Jeandidier, C. Bourreau-Dubois « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème » Infostat Justice n°116 Avril 2012
- Z. Belmokhtar « Divorces, une procédure à deux vitesses » Infostat justice n°117 Mai 2012
- M. Guillonneau, C. Moreau « La résidence des enfants de parents séparés » Rapport DACS novembre 2013

Directeur de la publication : Benjamin Camus  
Rédactrice en chef : Odile Timbart  
Maquette : Gaëtane Gicquel - Marylène Legargasson  
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2014  
Ministère de la Justice  
13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr>